



ARRÊTÉ N°2024-38
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET L'ACCÈS PIÉTON RUE DU VALAT
À partir du 28 mars 2024

Le Maire de Laguiole,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R-411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu les précédents arrêtés municipaux N°2023-96, N°2023-133, N°2023-139, N°2023-153 et N°2024-02, réglementant la circulation et le stationnement en centre-bourg pour les travaux de réseaux ;
Vu l'arrêté N°2023-159 de mise en sécurité, procédure urgente, de l'immeuble sis au n°21 rue du Valat ;
Vu l'arrêté N°2023-160 portant mainlevée de l'arrêté N°2023-159 pour les entreprises GCTS et BERNARD BTP SARL, du 14 au 29 décembre 2023, pour réaliser des travaux urgents rue du Valat, liés au sinistre ;

CONSIDÉRANT l'immeuble partiellement écroulé rue du Valat, sinistre survenu les 6 et 7 décembre 2023; à la suite de travaux publics de réseaux réalisés à proximité par l'entreprise GCTS SERVANT et coordonnés par la Commune de Laguiole, La Régie des Eaux ACL-CCACV et le SIEDA ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité et les mesures conservatoires prises entre le 8 et le 29 décembre 2023, pour fermer la rue du Valat, établir un périmètre de sécurité infranchissable et étayer l'immeuble afin d'éviter l'aggravation de l'écroulement et de garantir la sécurité des tiers ;

CONSIDÉRANT la procédure d'expertise en cours et l'effondrement non résorbé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la demande des commerçants de la rue du Valat, reçue le 18 mars 2024, demandant de rouvrir un passage piétonnier rue du Valat pour sécuriser, améliorer et faciliter l'accès piéton aux commerces, aux habitations et aux services concernés ;

CONSIDÉRANT la visite sur site du 25 mars 2024 et le constat dressé par M. Philippe CAZES, SARL C.B.D, Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) du chantier, concluant à l'absence de risque lié à l'ouverture d'un passage piétonnier rue du Valat, conforme à ses prescriptions techniques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du jeudi 28 mars 2024, pour des raisons de sécurité et d'accès aux commerces, le stationnement sera interdit du côté pair de la rue du Valat, du N°2 au N°18 de la rue, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2

À partir du jeudi 28 mars 2024, la rue du Valat sera ouverte aux piétons uniquement. Un passage piétonnier sera ouvert dans le périmètre de sécurité du sinistre, du N°18 au N°22 de la rue du Valat, encadré et sécurisé par des barrières de chantier, conformément aux prescriptions du CSPS et au plan ci-annexé.

ARTICLE 3

Tout stationnement interdit rue du Valat, sur la portion susmentionnée du N°2 au N°18, pourra donner lieu à contravention.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité, la traversée de la rue du Valat reste fermée à la circulation des véhicules.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

La porte principale de la salle des fêtes, rue du Valat, et l'accès PMR, rue du Pal, restent fermées jusqu'à nouvel ordre, conformément aux prescriptions du CSPS. L'accès à la salle des fêtes se fait uniquement par l'escalier en-dessous de l'ALSH, rue du Pal. La porte principale fait office d'issue de secours.

ARTICLE 6

Pour toute question liée à l'application du présent arrêté, les riverains sont conviés à présenter leur demande à la Mairie, par écrit ou par téléphone : mairie@laguiole12.fr - 05 65 51 66 36.

ARTICLE 7

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sera assurée par la commune.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commande du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait Laguiole, le 27 mars 2024,
Le Maire, Vincent ALAZARD.

Pour le Maire,
L'Adjoint



Annexe : réglementation du stationnement et de l'accès piéton à la rue du Valat



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.